

procéder à leur exhumation ; ils seront recueillis et ré-inhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière.

ARTICLE 6 : La Police Municipale, le Service des Affaires Funéraires et les Services Techniques Municipaux de Sainte-Marie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché tant aux portes de la Mairie qu'à celle du cimetière ainsi qu'aux lieux habituels de l'affichage et publié dans deux journaux d'annonces légales et transcrit au registre des actes administratifs de la ville de Sainte-Marie.

Fait à Sainte Marie, le 25 janvier 2021

Pour Le Maire empêché,

La 1^{ère} Adjointe

Séverine TERMON